



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°08

Les enfants en milieu scolaire

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles visant des situations dans lesquelles il a été porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ses droits fondamentaux au sein des établissements scolaires.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des propositions de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect de l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant et la prise en compte en toutes circonstances de son intérêt supérieur.

Réformes obtenues par le Défenseur des droits

La prise en compte des élèves victimes et témoins dans l'organisation des conseils de discipline

Alerté sur les conditions dans lesquelles un conseil de discipline s'est déroulé pour une élève mineure, victime de violences physiques par ses camarades dans l'établissement scolaire, le Défenseur des droits a adressé au ministre de l'Éducation nationale plusieurs recommandations visant à améliorer et renforcer la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant victime et témoin dans le cadre de l'organisation et du déroulé des conseils de discipline.

- ☞ Lever toute ambiguïté de formulation de la description des faits en cessant d'utiliser la qualification de « jeux dangereux à l'encontre d'un élève » et de privilégier la formulation de « pratiques violentes », et d'en informer l'ensemble de la communauté éducative
- ☞ Modifier la législation applicable en la matière afin d'inclure les représentants légaux de l'enfant convoqué en qualité de témoin dans la liste des destinataires des convocations en conseil de discipline, et d'imposer que l'élève, comme ses représentants légaux, soient informés du droit de l'enfant d'être accompagné par son représentant légal
- ☞ Compléter les circulaires consacrées à la discipline afin de prendre en compte la victime et les témoins de faits à l'origine d'une procédure disciplinaire en milieu scolaire et de sensibiliser l'ensemble des établissements scolaires sur ce point.
- ✓ **Ces recommandations ont été suivies d'effet. Le décret n° 2019-907 du 30 août 2019 a notamment modifié le code de l'éducation pour répondre à la proposition de réforme du Défenseur des droits.**

L'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans

Dans son rapport annuel dédié aux droits de l'enfant de 2018, le Défenseur des droits a recommandé d'engager une réflexion sur l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans. Cette réforme devrait en effet permettre à tous les enfants de développer leur apprentissage de la langue. Par ailleurs, elle permettrait de compenser les inégalités auxquelles les enfants peuvent être confrontés dès leur plus jeune âge.

- ✓ **Cette recommandation a été suivie d'effet. L'article 11 de la loi pour une école de la confiance abaisse à 3 ans, contre 6 auparavant, l'âge de l'instruction obligatoire.**

Toutefois, le Défenseur des droits reste vigilant quant à la mise en œuvre de cette réforme. Il a recommandé, dans son avis du 28 janvier 2019, qu'elle soit accompagnée d'une meilleure adaptation des écoles maternelles aux tout petits enfants, avec une attention particulière portée aux enfants en situation de handicap.

Les refus de scolarisation opérés par les maires

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de situations dans lesquelles le maire d'une commune refuse l'inscription d'un ou de plusieurs enfant(s) à l'école, parfois pour des motifs discriminatoires, en prétextant que ses responsables ne fournissent pas un justificatif de résidence idoine, notamment ceux vivant dans un habitat précaire (hôtel social, bidonville...). Or, la résidence sur la commune se prouve par tout moyen. Par conséquent, il a interpellé à de multiples reprises les pouvoirs publics afin de mettre un terme à cette pratique.

- ✓ **La loi pour une école de la confiance prévoit désormais que, en cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122 34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire.**

La loi pour une école de la confiance prévoit également la liste, fixée par décret, énumérant les pièces qui peuvent être demandées par le maire à l'appui de la demande d'inscription. Néanmoins, à ce jour, le décret n'a pas encore été publié. Le Défenseur des droits a sollicité le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à plusieurs reprises afin de connaître l'état d'avancement des travaux sur ce point, sans réponse à ce jour.

Réformes attendues par le Défenseur des droits

La meilleure prise en charge des cas de harcèlement scolaire

Le Défenseur des droits est particulièrement préoccupé par l'ampleur du phénomène de harcèlement scolaire, dont il est régulièrement saisi et par ses conséquences qui peuvent être dramatiques. Il recommande depuis 2019 au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse de :

- ☞ Demander à l'ensemble des rectorats et services académiques de rediffuser **les protocoles et outils de lutte contre le harcèlement** auprès de tous les chefs d'établissements scolaires et de continuer à promouvoir, leur mise en place et utilisation systématique dans tous les cas où une situation de harcèlement est évoquée ;
- ☞ **Former tous les responsables** d'établissements scolaires, les médiateurs académiques, les inspecteurs de circonscription, les médecins et infirmiers scolaires, au repérage du harcèlement scolaire et à l'utilisation des dispositifs permettant de prévenir et de lutter contre le harcèlement ;
- ☞ Demander à chaque établissement scolaire d'établir un **bilan régulier** des situations de harcèlement survenues entre élèves et des mesures mises en œuvre pour les prévenir ou les traiter afin d'évaluer et améliorer les pratiques.

Un droit à la cantine scolaire pour tous

Depuis sa création, le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations visant les difficultés d'accès aux cantines scolaires que peuvent rencontrer certains enfants.

A partir de ces réclamations, il a publié en 2013 et 2019 deux rapports ainsi qu'un avis en 2015 portant sur ces problématiques, et dans lesquels il adresse aux autorités compétentes des recommandations afin d'assurer un droit d'accès au service public de la restauration scolaire, effectif et sans-discrimination.

Le Défenseur des droits rappelle que l'inscription au service de restauration scolaire ne peut être refusée à un enfant scolarisé. En outre, il appelle à une suppression expresse et effective de toute forme de discrimination à l'égard des enfants ou de leur famille dans leur accès à la restauration scolaire. Il recommande à ce titre de :

- ☞ Prévoir une **modulation des tarifs** pour rendre effectif le droit à la cantine scolaire ;
- ☞ Bannir la pratique du déjeuner humiliant visant à servir aux enfants des menus différenciés afin de faire pression sur les parents et ne pas recourir aux exclusions ;
- ☞ Engager une réflexion sur la généralisation du **repas végétarien de substitution**.

Le Défenseur des droits préconise que le service public de restauration scolaire, dès lorsqu'il a été mis en place, soit ouvert à tous les enfants dont les parents le souhaitent, indépendamment de leur situation ou de celle de leur enfant. Cet accès généralisé suppose des aménagements de l'espace réservé à la restauration scolaire dans l'établissement, et par conséquent de mettre à disposition des moyens financiers supplémentaires suffisants.

Par ailleurs, concernant les enfants handicapés scolarisés, il **invite le législateur à modifier l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 en ces termes** : « La discrimination inclut le refus de mettre en place les aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées ».

En ce qui concerne la **tarification du service de restauration scolaire**, le Défenseur des droits recommande, eu égard à l'absence de liberté de choix des parents dans l'affectation des enfants en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), que la tarification ne soit pas différente pour les élèves résidant dans une commune autre que la commune d'implantation de l'ULIS. Il préconise également que la tarification de l'accueil au service de restauration scolaire, dans le cas de conclusion d'un plan d'accueil individualisé (PAI) avec panier-repas, soit systématiquement minorée pour tenir compte de la fourniture du repas par les parents.

Pour en savoir plus

Rapport, « L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire », 28 mars 2013.

Avis n° 15-24 du 26 novembre relatif à la garantie du droit d'accès à la restauration scolaire : proposition de loi n°341 visant à garantir le droit d'accès à la restauration scolaire.

Rapport 2018 consacré aux droits de l'enfant. "De la naissance à 6 ans : au commencement des droits"

Avis 19-04 du 28 janvier 2019 relatif au projet de loi pour une école de la confiance

Rapport, Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants - intérieur supérieur de l'enfant, égalité des droits et non-discrimination, 18 juin 2019.

Décision n° 2019-164 du 2 juillet 2019 relative au déroulement des conseils de discipline à la suite de jeux dangereux au sein d'un établissement scolaire.